



Marignane, le 9 décembre 2024

Monsieur Gabriel ATTAL
Député des Hauts de Seine
Président Ensemble pour la République
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

AR 216 583 3747 8

Référence : votre circulaire du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne
Directive Européenne Services 2006-123 - art 27-2, 29-1
Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Libertés Fondamentales – Article 13

Demande : transposer les article 27-2, 29-1 de la Directive services pour lutter contre les fraudes et l'article 13 CEDH le droit de recours effectif contre les excès de pouvoir de l'autorité publique.

Monsieur le Président du Groupe Ensemble pour la République,

Nous venons de prendre connaissance de votre circulaire du 22 mars 2024 et vous rappelons notre courrier du 26 septembre 2024 par lequel nous vous communiquons 3 circulaires anticonstitutionnelles 1981, 2008 et 2017 qui annihilent les lois et les transpositions du droit européen déjà réalisées.

Nous saluons votre volonté en tant que 1^{er} ministre de vouloir appliquer de la ponctualité et de la qualité dans la mise en œuvre du droit de l'Union européenne.

Si, une partie de la mise en œuvre du droit européen avait bien été réalisée, amendes pénales prévues aux articles 101, 102 et 103 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, cette mise en œuvre a été annihilée par la Loi de Modernisation de l'Economie de 2008 et ces 3 circulaires anticonstitutionnelles.

Aujourd'hui, nous avons l'honneur de solliciter votre intervention pour que soient transposés :

1. L'article 27-2 de la directive services 2006-123 pour que les informations des pétitionnaires soient contrôlées avant l'examen des autorisations afin que ces informations soient exactes.
 2. L'article 29-1 de la directive services 2006-123, le pétitionnaire n'exploite pas de manière illégale
 3. L'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés afin que les commerçants-Artisans aient un droit de recours effectifs contre les excès de pouvoir de ceux qui détiennent l'autorité publique pour délivrer des autorisations illégales, *ce n'est pas parce qu'une infraction n'est pas jugée qu'elle n'existe pas.*
- A. Si les mensonges des informations des pétitionnaires ont **un effet immédiat** pour se faire délivrer une autorisation illégale pour éliminer la concurrence spoliée de leurs droits fondamentaux,
- B. Il faudra **des dizaines d'années de procédures** aux victimes pour démontrer les malversations créées par ces mensonges qui vont asphyxier le discernement des juges, les surfaces illicites, en espérant, que grâce à leur courage devant l'adversité, ces victimes ne mettent pas fin à leur jour précocement.

Dans l'attente de votre réponse nous informant de la suite que vous réserverez à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

1/2

POUR UN MORATOIRE DE CINQ ANS SUR TOUTES LES SURFACES ILLICITES

QUE SONT-ILS DEVENUS, COMBIEN ? DANS L'INDIFFÉRENCE GÉNÉRALE

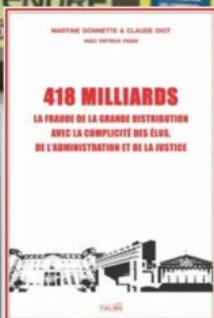


**STOP AUX FRAUDES
DES INFORMATIONS FOURNIES
DANS LES DOSSIERS DE
CDAC - CNAC
Permis de construire**

NOUS NE VOUS AVONS PAS DONNÉ NOTRE CONSENTEMENT

POUR NOUS RUINER, NOUS PILLER, NOUS ÉLIMINER

**et pour les Excès
de pouvoir
des ÉLUS, de
l'ADMINISTRATION,
et de LA JUSTICE**



<https://en-toutefranchise.com>